Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.

TEXTE ADOPTÉ n° **929**

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

22 février 2017

PROPOSITION DE LOI

tendant à **renforcer** *les* **obligations comptables** *des* **partis politiques** *et des* **candidats**.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **231**, **333**, **334** et T.A. **73** (2016-2017).

Assemblée nationale : **4442** et **4484**.

.....

CHAPITRE I^ER

Dispositions relatives aux candidats

(S1) Article 1^er ~~1^er A~~

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-5 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

(S1) Article 2 ~~1^er B~~

À la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-5 et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 52-6 du même code ~~électoral~~, après le mot : « financement », sont insérés les mots : « ou à un mandataire financier ».

(S1) Article 3 ~~1^er C~~

À la fin du second alinéa de de l'article L. 52-9 du même code ~~électoral~~, les mots : « de l'article précédent » sont remplacés par les références : « des articles L. 52-8 et L. 113-1 ».

(S1) Article 4 ~~1^er~~

① Le quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du même code ~~électoral~~ est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « Elle indique notamment les montants consolidés des emprunts souscrits par le candidat ou le candidat tête de liste pour financer cette campagne, répartis par catégories de prêteurs, types de prêts et pays d'établissement ou de résidence des prêteurs, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux partis politiques

(S1) Article 5 ~~1er bis~~

L'avant-dernier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par les mots : « et la mention des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11-5 ».

(S1) Article 6 ~~1er ter~~

Le dernier alinéa de l'article 11-4 de la même loi ~~n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée~~ est supprimé.

(S1) Article 7 ~~1er quater~~

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11-7 de la même loi ~~n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée~~, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , si les ressources annuelles du parti ou du groupement dépassent 230 000 euros, ou par un commissaire aux comptes. Ces comptes sont ».

(S1) Article 8 ~~2~~

① Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article 11-7 ~~de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée~~, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

② « Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du même code. Lors de la publication des comptes, la commission indique les montants consolidés des emprunts souscrits répartis par catégories de prêteurs, types de prêts et par pays d'établissement ou de résidence des prêteurs, ainsi que l'identité des prêteurs personnes morales et les flux financiers nets avec les candidats. »

(S1) Article 9 ~~2 *bis*~~

① La dernière phrase du deuxième alinéa du même article 11-7 ~~de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée~~ est ainsi rédigée :

② « Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, elle peut priver, pour une durée maximale de trois ans, un parti ou groupement politique du bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi et de la réduction d'impôt prévue au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons et cotisations consentis à son profit, à compter de l'année suivante. »

(S1) Article 10 ~~3~~

① I. – L'article ~~1~~ 4 s'applique aux élections se déroulant après le 1er janvier 2018.

② L'article ~~2~~ 8 s'applique aux comptes arrêtés au titre de l'année 2018 et des années suivantes.

③ II. – Au premier alinéa de l'article L. 388 du code électoral, les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats ».

④ III. – La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi modifiée :

⑤ 1° Après les mots : « *Journal officiel* de la République française », la fin de l'article 11-9 est supprimée ;

⑥ 2° L'article 19 est ainsi modifié :

⑦ *a)* Après les mots : « Polynésie française », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats. » ;

⑧ *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « , à Wallis-et-Futuna et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et dans les îles Wallis et Futuna ».

⑨ IV. – Le I du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 février 2017.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE